

G. LA...
 AVOCAT
 CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.800 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tarifs postaux.

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) portant modification des tarifs postaux dans le régime intérieur marocain 397

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 février 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 397

Retrait de pièces de monnaie.

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 relatif au retrait de la circulation des pièces de 10 et 20 francs en cupronickel 397

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 relatif au retrait de la circulation de la pièce de 5 francs en bronze d'aluminium 397

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Cession d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles d'une parcelle de terrain 397

Région de Rabat. — Réorganisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel du 5 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat 398

Hôpital civil « Jules-Colombani » (Casablanca). — Membres de la commission consultative.

Arrêté résidentiel du 7 mars 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, pour les années 1952 et 1953. 398

Marrakech. — Société coopérative des patrons tisserands.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1952 autorisant la constitution de la Société coopérative des patrons tisserands de Marrakech 399

Ville de Rabat. — Occupation temporaire d'une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 mars 1952 concernant l'occupation temporaire par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'installation d'un transformateur dit « Poste Patton », sise place Patton 399

Assurances.

Arrêtés du directeur des finances du 4 mars 1952 abrogeant partiellement un arrêté antérieur et portant agrément de la société d'assurances « L'Urbaine complémentaire » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 399

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 portant retrait partiel, sur sa demande, de l'agrément dont bénéficiait en zone française du Maroc la société d'assurances « L'Assurance générale lyonnaise » 399

M. M.
G. L.

Bouheron, Saïdla, Akka, Foum-el-Hassane, Tata et Saka.
— **Service postal.**

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21 et 22 février 1952 portant transformation d'établissements postaux 399

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 reheb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut 399

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens 399

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1952 modifiant les taux du sursalaire familial alloués à certains agents et journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat 400

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1952 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat 400

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté résidentiel du 6 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de veille aux agents titulaires ou temporaires remplissant les fonctions de chiffreur 400

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 376 401

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines 401

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics 401

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique 403

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2052, du 22 février 1952, page 313 403

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant échelonnement indiciaire des opérateurs cartographes et des dessinateurs cartographes de la direction de la production industrielle et des mines 403

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille 404

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 404

Nominations et promotions 405

Honorariat 412

Admission à la retraite 412

Résultats de concours et d'examens 412

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 413

Élections 414

Remise de dettes 414

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police 414

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de police. 414

Avis de concours pour le recrutement de trois officiers de paix. 414

Avis de concours pour le recrutement de sept inspecteurs-chefs de police 414

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-chefs, chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste. 415

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté, chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste 415

Avis d'ouverture d'un examen pour le recrutement de trois inspecteurs principaux 415

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté 415

Avis d'ouverture d'un examen pour le recrutement de quatorze brigadiers-chefs 415

Avis de concours pour le recrutement d'agents spéciaux expéditionnaires de police 415

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en dermatovénérologie 415

Allemagne de l'Ouest : Accord commercial intérimaire du 20 janvier 1952 416

Prorogation de l'accord commercial franco-pakistanaï du 30 novembre 1950 416

Avis n° 516 de l'Office marocain des changes relatif au régime des comptes « francs libres » 416

Avis n° 520 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique 417

Avis n° 521 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Canada 418

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371)
portant modification des tarifs postaux
dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 16 mai 1949 (17 rejeb 1368), 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), 21 juin 1950 (5 ramadan 1369) et 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 16 mai 1949 (17 rejeb 1368), 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), 21 juin 1950 (5 ramadan 1369) et 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans le régime intérieur marocain, les « taxes des objets de correspondance sont celles appliquées dans le « régime franco-marocain et intercolonial, telles qu'elles ont été « fixées, à la date du 12 janvier 1952, par les dispositions de l'arti- « cle 2 ci-après. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1371 (29 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 février 1952
interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et
dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire
à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication ci-dessous désignée :

Tralala.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, et les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1952.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952
relatif au retrait de la circulation
des pièces de 10 et 20 francs en cupronickel.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 octobre 1951 relatif au retrait des pièces de 10 et 20 francs en cupronickel et à l'émission de nouvelles pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en bronze d'aluminium, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mai 1952, les pièces de 10 francs et de 20 francs en cupronickel cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

ART. 2. — Les pièces visées à l'article premier du présent arrêté seront échangées par les comptables publics et par la Banque d'État du Maroc jusqu'au 31 juillet 1952 inclus.

Rabat, le 10 mars 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952
relatif au retrait de la circulation
de la pièce de 5 francs en bronze d'aluminium.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1951 relatif à l'émission de pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en aluminium et au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel et bronze d'aluminium, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mai 1952, les pièces de 5 francs en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

ART. 2. — Les pièces visées à l'article premier du présent arrêté seront échangées par les comptables publics et par la Banque d'État du Maroc jusqu'au 31 juillet 1952 inclus.

Rabat, le 10 mars 1952.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) autorisant la
cession par la ville de Fès à la Caisse fédérale de la mutualité et
de la coopération agricoles d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale au cours des séances des 5, 7 et 17 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès, d'une superficie de sept cent vingt mètres carrés (720 mq.) environ, située rue du Portugal, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de mille quarante-deux francs (1.042 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent cinquante mille deux cent quarante francs (750.240 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1371 (29 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 5 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — L'annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua ayant son siège à Arbaoua, contrôle les tribus Khlott, Sarsar et Ahl Serif.

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Dar-Caïd-Allal. »

Rabat, le 5 mars 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 7 mars 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, pour les années 1952 et 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, modifié et complété par les arrêtés des 8 août 1944 et 4 février 1950 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1952, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca :

MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;

le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-présidents ;

le médecin-chef de la région de Casablanca ;

le percepteur, receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;

l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, délégué du directeur des travaux publics ;

Mourier, délégué de la chambre française de commerce et d'industrie ;

Conjeaud, délégué de la chambre française d'agriculture ;

Kirsch, délégué du 3^e collège ;

le docteur Fournier et Gorrias, délégués de la commission municipale ;

le docteur Sesini Marcel, délégué du corps médical de l'établissement ;

Taliani, représentant de l'Association familiale française ;

Panisse, représentant des œuvres de bienfaisance.

Rabat, le 7 mars 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1952 autorisant la constitution de la Société coopérative des patrons tisserands de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des patrons tisserands de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des patrons tisserands de Marrakech, dont le siège est à Marrakech.

Rabat, le 5 mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 mars 1952 concernant l'occupation temporaire par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'installation d'un transformateur dit « Poste Patton », sise place Patton.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de construire un poste de répartition dit « Poste Patton », place Patton, à Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'exécuter les travaux de construction du poste de répartition de la place Patton, la ville de Rabat est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain nécessaire à cette fin, délimitée par un liseré rouge sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE occupée	NATURE du terrain
Les héritiers Ben Arafa, demeurant à Rabat.	1.000 mq.	Terrain nu.

ART. 2. — La durée de l'occupation ne pourra dépasser cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — A défaut d'accord amiable entre la ville permissionnaire et les propriétaires, au sujet de l'indemnité d'occupation, celle-ci sera fixée par voie d'expertise, conformément aux articles 36 et suivants du dahir susvisé du 3 avril 1951.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mars 1952.

VALLAT.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1952 est abrogé l'arrêté du 30 novembre 1949 en ce qui concerne l'agrément de la société d'assurances « L'Urbaine-Vie » pour gérer les contrats souscrits par « L'Urbaine complémentaire ». La société d'assurances « L'Urbaine-Vie » reste agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1952 la société d'assurances « L'Urbaine complémentaire », dont le siège social est à Paris, 24, rue Pelletier, et le siège spécial à Casablanca, 49, rue de l'Horloge, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;
Opérations de réassurance de toute nature.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 est retirée, sur sa demande, à la société d'assurances « L'Assurance générale lyonnaise », dont le siège social est à Lyon et le siège spécial à Casablanca, 9, rue Saint-Gall, l'agrément qui lui avait été accordé par l'arrêté du 21 juillet 1948, pour effectuer les opérations d'assurances suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile.

Service postal à Boucheron, Saïdia, Akka, Foum-el-Hassane, Tata et Saka.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21 et 22 février 1952 les transformations ci-après seront réalisées à compter du 16 mars 1952 :

1° Recettes-distribution de Boucheron (région de Casablanca) et de Saïdia (cercle de Berkane) en recettes de plein exercice participant à tous les services ;

2° Postes de correspondant postal d'Akka, Foum-el-Hassane et Tata (territoire de Tiznit) et cabine téléphonique publique et poste de correspondant postal de Saka (cercle de Guercif), en agences postales de 1^{re} catégorie, participant aux services postal, téléphonique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) est complété-ainsi qu'il suit :

« 6° A titre exceptionnel et pendant un délai expirant le 1^{er} juillet 1952, les agents titulaires chargés des fonctions d'inspecteur du matériel qui sont rémunérés sur un emploi d'agent comptable.

« Les intéressés seront rangés dans le cadre des inspecteurs du matériel à la classe à laquelle ils seraient parvenus à la date de leur nomination dans ce cadre, s'ils avaient été intégrés à la date du 1^{er} octobre 1948 dans les conditions prévues au paragraphe 5° du présent article. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1371 (29 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) attribuant une allocation viagère à d'anciens militaires chérifiens ;

Vu le dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) attribuant aux pensionnés de l'État chérifien une avance sur la péréquation des retraites ;

Vu le dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) portant attribution aux pensionnés chérifiens d'une indemnité temporaire de cherté de vie ;

Vu le dahir du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée aux pensionnés de l'État chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1947 (11 ramadan 1366) portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux titulaires d'allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 joumada I 1369) portant attribution de diverses indemnités aux titulaires d'allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1951 (1^{er} hija 1370) portant relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens ;

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'allocation viagère versée par le budget chérifien aux anciens caïds mia, ou à leurs ayants cause, en vertu du dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351), est fixée à quinze fois le montant de l'allocation liquidée sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} février 1945.

Toutefois, cette allocation ne peut être inférieure à 80.000 francs, sans excéder en aucun cas dix-huit fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Les anciens caïds mia, ou leurs ayants cause, en résidence dans la zone de Tanger bénéficieront dans les mêmes conditions desdites indemnités, à l'exclusion de toute majoration afférente à ladite zone.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1371 (3 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1952 modifiant les taux du sursalaire familial alloués à certains agents et journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 22 novembre 1943 et 24 mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mars 1952, les taux journaliers du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 sont fixés ainsi qu'il suit :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;

28 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;

120 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 104 francs par journée de travail et par enfant au-delà du deuxième.

Rabat, le 7 mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1952 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 28 mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mars 1952, le taux du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 8 février 1944, est porté à 40 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 7 mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 6 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de veille aux agents titulaires ou temporaires remplissant les fonctions de chiffreur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur ;

Vu le décret n° 49-218 du 15 février 1949 relatif aux indemnités de veille allouées au personnel du service du chiffre du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de veille aux agents titulaires remplissant les fonctions de chiffreur ;

Vu le décret n° 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 décembre 1950, les agents du bureau du chiffre percevront une indemnité forfaitaire de veille aux taux indiqués ci-après :

Chiffreur en chef	52.000 francs
Chiffreur principal	42.000 —
Chiffreur de classe exceptionnelle, de 1 ^{re} et de 2 ^e classes, stagiaires	32.000 —
Agents temporaires remplissant les fonctions de chiffreur	24.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951 pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Rabat, le 6 mars 1952.

GUILLAUME.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 376.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

ARTICLE PREMIER. — Après : « à Rabat » ; lire : « et à Paris »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés viziriels des 11 août 1951 (7 kaada 1370) et 19 octobre 1951 (17 moharrem 1371),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cinquième paragraphe de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) est complété par la disposition suivante qui prendra effet du 1^{er} janvier 1951 :

« Article 10. —

« La proportion de commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel, ne peut dépasser 1/10^e de l'effectif des agents en fonction, y compris les stagiaires. »

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1371 (29 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur des travaux publics publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, au moins trois mois à l'avance, fixe la date de l'examen ainsi que le nombre de places mises en compétition.

L'examen professionnel a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — L'examen professionnel est ouvert à tous les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui remplissent les conditions ci-après :

1° Être citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

3° Être reconnu physiquement apte à un service actif au Maroc ;

4° Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus devront adresser au directeur des travaux publics, au moins un mois avant la date de l'examen et par l'intermédiaire de leur chef de service, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un extrait du casier judiciaire pour les citoyens français, ou une fiche anthropométrique pour les sujets marocains ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Un certificat délivré par un médecin assermenté ;

7° Une feuille signalétique administrative, complétée par l'avis du chef de service et une cote numérique de 0 à 20 pour services rendus dans l'administration.

Les agents titulaires, auxiliaires ou contractuels seront dispensés de fournir les pièces 1° à 6° ci-dessus.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et celui des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen professionnel comportent :

a) Des épreuves écrites, en langue française ;

b) Une épreuve pratique de nivellement ;

c) Des épreuves orales.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Les épreuves écrites auront lieu, simultanément, dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document. L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination immédiate du candidat. Ils doivent être munis des crayons, porte-plume, encre, etc., nécessaires pour l'exécution des épreuves.

ART. 7. — L'épreuve pratique de nivellement et les interrogations auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en

reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chaque composition ou dessin une devise et un nombre d'au moins quatre chiffres, qui restent les mêmes pour toutes les épreuves écrites. Il transcrit cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénom et signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous pli cacheté les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous pli et paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés au directeur des travaux publics à Rabat, accompagnés d'un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées par une commission d'examen unique dont les membres sont désignés par le directeur des travaux publics. Elle est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de sous-ingénieur ou adjoint technique.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs et d'examineurs.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition et arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et l'épreuve pratique de nivellement. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales et l'épreuve pratique s'il n'a obtenu au moins 130 points aux épreuves écrites.

L'ouverture des enveloppes renfermant les nom, prénoms, devise et nombre des candidats, n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le directeur des travaux publics.

ART. 11. — La commission totalise les points de toutes les épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Services civils :

Deux points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) Langue arabe :

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 12 points qui s'ajoutera aux notes obtenues aux autres épreuves.

ART. 12. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les bonifications prévues à l'article précédent, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 13. — Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission dresse la liste provisoire de classement.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 23 janvier 1951, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré

et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Les emplois réservés aux sujets marocains et non attribués, continuent à être réservés par application du dahir du 8 mars 1950.

ART. 14. — La liste des candidats proposés par la commission de l'examen, arrêtée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le directeur des travaux publics arrête ensuite la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi.

ART. 15. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après l'âge de quarante ans.

ART. 16. — L'arrêté directorial du 27 avril 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 février 1952.

GIRARD.

*
* *

Programme des matières.

Arithmétique élémentaire. — Calculs numériques et problèmes simples sur la numération, les opérations fondamentales, les fractions, les règles de trois, le système métrique.

Croquis et métrés. — Croquis à main levée d'ouvrages simples et courants, buses, ponceaux, jusqu'à 2 mètres d'ouverture ; murs de signalisation, abris cantonniers, puisards, puits, schémas de carrières, croquis de cordons ou de tas de matériaux.

Cette épreuve est destinée à montrer que les candidats sont aptes à traduire graphiquement les éléments des comptes rendus qu'ils doivent faire à leurs chefs.

Pratique des travaux et surveillance des chantiers. — Définition, qualité, préparation et emploi des matériaux d'un usage courant dans la construction des ouvrages d'art simples, et dans la construction et l'entretien des routes : moellons, pierre cassée, gravette, matières d'agrégation, goudrons, bitumes, produits dérivés des goudrons et des bitumes, en particulier goudron-filler et émulsion ; chaux et ciments.

Vérification des qualités et des formes des matériaux, anneaux de cassage des pierres et gravettes, mesurage des matériaux.

Pratique de l'exécution des travaux de terrassements de chaussées, des fouilles, d'ouvrages d'art simples, en particulier ponceaux et abris cantonniers, matériel et outillage employés couramment à l'exécution des travaux. — Cylindre. Appareils de répandage des liants hydrocarbonnés.

Organisation des chantiers d'entretien de routes, des chantiers de revêtement général, des chantiers de semi-pénétration.

Rôle du surveillant dans la surveillance d'un chantier de travaux à l'entreprise. Implantation d'ouvrages simples, prise d'attache sur le chantier.

Pratique du service administratif. — Feuille d'attachement, attachement auxiliaire. P.V. de cylindrage. P.V. de revêtement. Compte rendu de la surveillance des entreprises. Législation du travail (notions pratiques sur les accidents du travail et les congés payés).

Nivellement. — Levé de profils en long et de profils en travers.

(Le candidat pourra utiliser un collimateur (tolérance 1 cm.) ou un niveau à lunette (tolérance 1 mm.).)

Programme des épreuves.

Épreuves écrites.		DURÉE	COEFFICIENT
1° Dictée.....	1 heure	0,5	
2° Compte rendu sur une affaire de service.....	1 h. 1/2	2,5	
3° Arithmétique.....	1 h. 1/2	3	
4° Croquis et métré.....	2 heures	4	
TOTAL.....		10	

Épreuves orales.			
1° Pratique des travaux et surveillance des chantiers.....	1		
2° Pratique du service administratif.....	2		
3° Nivellement.....	2		
4° Code de la route.....	1		
5° Arabe dialectal.....	1		
TOTAL.....		10	

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction de l'instruction publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 10 mars 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

 « Enseignement technique.

Avant le 1 ^{er} janvier 1946 (arrêté viziriel du 29 juillet 1920).	A compter du 1 ^{er} janvier 1946 (arrêté viziriel du 16 septembre 1946).
Maitres et maitresses de travaux manuels (catégorie B) recrutés avant le 19 avril 1926.	Instituteurs et institutrices (indices 185-360).

Rabat, le 8 février 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
 Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2052, du 22 février 1952, page 313.

Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) portant statut du cadre des directeurs et directrices d'école normale primaire.

Au lieu de :

« ART. 4. — et 26 janvier 1942 (11 jourmada II 1361) » ;

Lire :

« ART. 4. — et 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) »

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant échelonnement indiciaire des opérateurs cartographes et des dessinateurs cartographes de la direction de la production industrielle et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des cadres ci-dessous dénommés est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS. GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Opérateurs cartographes principaux et dessinateurs cartographes principaux :	
1 ^{re} classe.....	430
2 ^e classe.....	405
3 ^e classe.....	380
4 ^e classe.....	355
5 ^e classe.....	330
Opérateurs cartographes et dessinateurs cartographes :	
1 ^{re} classe.....	305
2 ^e classe.....	285
3 ^e classe.....	265
4 ^e classe.....	245
5 ^e classe.....	225
Opérateur-élève) Dessinateur-élève)	190

Fail à Rabat, le 6 jourmada II 1371 (3 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 29 février 1952 (3 jourmada II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et notamment son article 26, paragraphe B, « adjoints de santé diplômés », tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et pendant les années 1952 et 1953, les candidats et candidates adjoints et adjointes de santé âgés de moins de quarante-cinq ans remplissant les conditions de titres prévues à l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), paragraphe B, « adjoints de santé diplômés », tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369), et spécialisés en chirurgie, laboratoire, radiologie et obstétrique (sages-femmes), pourront être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie des adjoints de santé principaux et adjoints de santé (cadre des diplômés d'État), après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;

Le directeur des finances ;

Le chef du service du personnel du secrétariat général du Protectorat,

ou leur représentant ;

Le chef du service de l'hygiène publique ;

Le chef des services administratifs à la direction de la santé publique et de la famille ;

Deux représentants élus du personnel.

L'ancienneté dans la classe d'incorporation (maximum : 29 mois) sera fixée par la commission.

Les nominations des fonctionnaires ainsi recrutés ne deviendront définitives qu'après un an de service effectif. A l'expiration de cette période, ces fonctionnaires seront confirmés dans leur grade ou licenciés sans indemnité.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1371 (29 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1952 sont créés à l'Office les emplois suivants :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Service général et des I.E.M.

Quarante-sept emplois de contrôleur, par transformation de quarante-sept emplois d'agent d'exploitation ;

Neuf emplois de contrôleur des I.E.M., par transformation de neuf emplois d'agent des installations.

A compter du 1^{er} septembre 1951 :

Service central.

Un emploi de vérificateur principal ou vérificateur des services de distribution, par transformation d'un emploi d'agent principal de surveillance.

A compter du 1^{er} janvier 1952 :

Service central.

Deux emplois de sous-directeur régional, par transformation de deux emplois d'inspecteur principal ;

Un emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi d'interprète, par transformation d'un emploi de secrétaire de langue arabe.

Services administratifs extérieurs.

Un emploi de surveillante, par transformation d'un emploi de contrôleur.

Service général et des I.E.M.

Un emploi de chef de centre de 1^{re} classe, par transformation d'un emploi de chef de centre de 2^e classe ;

Un emploi de chef de centre de 3^e classe, par transformation d'un emploi de chef de centre de 4^e classe ;

Sept emplois de receveur ou chef de centre de 4^e classe, par transformation de sept emplois d'inspecteur adjoint des I.E.M. ;

Un emploi de receveur de 5^e classe, par transformation d'un emploi de receveur de 6^e classe ;

Quatre emplois de receveur de 6^e classe, par transformation de quatre emplois de receveur-distributeur ;

Dix-neuf emplois de contrôleur ;

Sept emplois de contrôleur des I.E.M., par transformation d'un emploi de chef de section (en surnombre), neuf emplois d'inspecteur (en surnombre) et seize emplois d'inspecteur adjoint (en surnombre) ;

Deux emplois de surveillante ou surveillante comptable, par transformation de deux emplois de contrôleur ;

Trois emplois d'agent d'exploitation, par transformation de trois emplois de facteur.

Service des installations, des lignes et des ateliers.

Un emploi de chef de section du service des lignes, par transformation d'un emploi de contrôleur du service des lignes ;

Trois emplois de sous-agent public hors catégorie, par transformation de trois emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

Service de distribution.

Un emploi d'agent de surveillance, par transformation d'un emploi de facteur-chef ;

Sept emplois de facteur-chef, par transformation de sept emplois de facteur.

Radiodiffusion.

Quatre emplois de contrôleur ;

Huit emplois d'agent d'exploitation ;

Deux emplois d'ouvrier d'État de 3^e catégorie ;

Deux emplois d'agent public de 3^e catégorie ;

Sept emplois d'agent administratif des émissions arabes ou berbères, par transformation de vingt-trois emplois d'agents journaliers rétribués sur les crédits du chapitre 59, article 7.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1952 :

Un emploi d'ingénieur en chef (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1^{er} mars 1952 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi de contrôleur ;

Trois emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} avril 1952 :

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} mai 1952 :

Un emploi d'inspecteur principal.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur principal ;
Deux emplois de contrôleur ;
Deux emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

Un emploi d'ingénieur ;
Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;
Un emploi de vérificateur des travaux de bâtiments ;
Un emploi de contrôleur ;
Un emploi de chaouch.

Services administratifs extérieurs.

A compter du 1^{er} juin 1952 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;
Un emploi d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

Un emploi de dessinateur.

A compter du 1^{er} novembre 1952 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur.

Service général et des I.E.M.

A compter du 1^{er} février 1952 :

Cinq emplois de contrôleur.

A compter du 1^{er} mars 1952 :

Un emploi de chef de section principal ;
Deux emplois de contrôleur ;
Onze emplois de contrôleur des I.E.M.

A compter du 1^{er} avril 1952 :

Quatre emplois de surveillante ou surveillante comptable ;
Onze emplois de contrôleur ;
Huit emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} mai 1952 :

Deux emplois de contrôleur ;
Un emploi d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} juin 1952 :

Un emploi de chef de centre de 4^e classe.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

Neuf emplois de contrôleur ;
Onze emplois de contrôleur des I.E.M. ;
Huit emplois d'agent d'exploitation ;
Un emploi de receveur-distributeur.

A compter du 1^{er} août 1952 :

Trois emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} septembre 1952 :

Un emploi d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

Deux emplois de contrôleur ;
Onze emplois de contrôleur des I.E.M. ;
Deux emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} novembre 1952 :

Un emploi de surveillante ou surveillante comptable ;
Cinq emplois de contrôleur ;
Six emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} décembre 1952 :

Un emploi de chef de centre de 1^{re} classe ;
Trois emplois de contrôleur ;
Deux emplois de contrôleur des I.E.M. ;
Neuf emplois d'agent d'exploitation ;
Quatre emplois de receveur-distributeur.

Service des installations, des lignes et des ateliers.

A compter du 1^{er} mars 1952 :

Trois emplois d'agent des installations ;
Un emploi de contrôleur du service des lignes ;
Un emploi de maître ouvrier.

A compter du 1^{er} avril 1952 :

Douze emplois d'agent des installations.

A compter du 1^{er} mai 1952 :

Quinze emplois d'agent des lignes.

A compter du 1^{er} juin 1952 :

Un emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie ;
Trois emplois d'ouvrier d'État de 3^e catégorie ;
Quatre emplois d'ouvrier d'État de 2^e catégorie.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

Quinze emplois d'agent des installations ;
Trois emplois de chef d'équipe ;
Deux emplois de maître dépanneur ;
Deux emplois de mécanicien-dépanneur ;
Deux emplois d'agent mécanicien ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} août 1952 :

Trois emplois de soudeur.

A compter du 1^{er} septembre 1952 :

Vingt emplois d'agent des lignes.

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

Quinze emplois d'agent des installations ;
Trois emplois de conducteur des travaux du service des lignes.

A compter du 1^{er} novembre 1952 :

Quatre emplois de chef d'équipe.

A compter du 1^{er} décembre 1952 :

Un emploi d'agent des installations.

Service de distribution.

A compter du 1^{er} avril 1952 :

Dix-neuf emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1^{er} juin 1952 :

Deux emplois de facteur ou manutentionnaire.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

Un emploi de facteur ou manutentionnaire.

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

Trois emplois de facteur ou manutentionnaire.

A compter du 1^{er} novembre 1952 :

Un emploi d'agent de surveillance.

A compter du 1^{er} décembre 1952 :

Six emplois de facteur ou manutentionnaire.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon) du 1^{er} février 1952 : M. Surugue Pierre, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : MM. Lange Olivier, Coustaud Maurice, Leblanc Jean, Guiraud Pierre et Mothes Jean, contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1952 : M. Perrin Maurice-Henri, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1952 : M. Sire Jacques, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Évin Guy ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Nouvel Jacques, contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Dallier Louis, Scalabre Guy et Vincenot Roger ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Gruner Roger ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mathieu de Fossey Didier ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Fresneau Léon et Guillaume Albert, contrôleurs civils de 3^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe du 1^{er} mai 1952 : MM. Brucker Albert, Rivaille Yves, Fénéon Jean, Merlié Maurice et Biberson Pierre, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Alline Augustin ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Dersy Serge ;

Du 9 mars 1952 : M. Robine Léon ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Secrétan Édouard, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Chaulet Bernard, Sanson Robert et Bucco-Riboulat René ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Plihon Jean, Miot Fernand, Roudié Louis et Delaye Raoul ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Mistral André et Paquet Guy, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Paquet Guy (bonification d'ancienneté : 28 mois), Reverdy Paul (bonification d'ancienneté : 12 mois) et Clément Jean ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Biot Marcel ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Marcassuzaa Pierre, Lepage Marcel et Fusch Jean ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Gaschignard Paul, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : MM. Renaud Jean-Claude, Peyroles Gilbert, Durand Michel et Castel Maurice, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon).

Sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1952 : MM. Boot Francis et Rouaze Paul.

(Décrets du président du conseil des ministres du 15 février 1952.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chiffreur de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 305)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Hugon Robert, chiffreur de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est réintégrée *dactylographe hors classe (2^e échelon) (indice 180)* du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Lecomte Lucie, en disponibilité. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 janvier 1952.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1952, la démission de son emploi de M. Simonpiéri Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 février 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} décembre 1950 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 17 avril 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 7 mois 13 jours) : M. Léoni Léon ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 18 février 1949, et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 18 août 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 12 jours) : M. Daheune Armand ;

Avec ancienneté du 4 mai 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 26 jours) : M. Caillau Georges ;

Avec ancienneté du 4 juin 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 26 jours) : M. Aubry Jacques ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 16 avril 1949, et reclassé *commis de 2^e classe* du 16 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 14 jours) : M. Bou Ferdinand ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Quivoron Robert ;

Avec ancienneté du 19 avril 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 11 jours) : M. Seux Marcel ;

Avec ancienneté du 13 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Collardeau Gilbert ;

Commis de 3^e classe du 3 février 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 28 jours) : M. de Lombard de Château-Arnoux Pierre,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 4, 8 et 18 février 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Lahssèn, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ou Abdallah ou Bezzi, chaouch de 6^e classe ;

Chaouchs de 7^e classe :

Du 1^{er} février 1951 : M. Saïd ben Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Aïnouss Ahmed ben Youssef,

chaouchs de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1952 : M. Bou Relam, commis de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 12 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 février 1943, et promu au 7^e échelon à la même date : M. Peyri André, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 4 décembre 1946, et promu au 4^e échelon à la même date : M. Schnell René, téléphoniste-standardiste ;

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 26 avril 1947, et promu au 3^e échelon à la même date : M. Fages Rolland, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1951 : M. Solntzeff Alexandre, surveillant sanitaire ;

Agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 8 décembre 1947, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Billet Armand, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1946, et promu au 3^e échelon à la même date : M. Rockstroh Robert, employé spécialisé ;

Agent public de 4^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 12 mars 1946, et promu au 2^e échelon à la même date : M. Vachon Hubert, employé non spécialisé.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 27 février 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 6 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 35 mois 3 jours) : M. Saïd ben Mohammed ben Karchaou. (Arrêté directorial du 16 janvier 1952.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Beaudoux Georges, Dessaigne Pierre, Faby Roger, Tocco Claude et Abdelkamel ben Mohammed ben Abdelouafid ;

Du 4 janvier 1952 : MM. Douce Georges et Malleville Hildebert ;

Du 5 janvier 1952 : M. Lescure Georges ;

Du 13 janvier 1952 : MM. Banet Marcel, Bonnin Gabriel, Bousquet Jean et Carles René ;

Du 14 janvier 1952 : MM. Bougioukas Jean, Denjean Bernard et Vary Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1951, 16 et 25 janvier 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 19 février 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 20 jours) : M. Brahim ben Bassou ben Madani ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 8 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 60 mois 1 jour) : M. Mimoun ou Moha ou Houssine ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 59 mois 22 jours) : M. Salah ben Mohammed ben Ali ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 57 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Mohammed ben Haj Ali ;

Avec ancienneté du 9 février 1950 (bonification pour services militaires : 56 mois) : M. Houssine ben Ahmed « Khouiy » ;

Avec ancienneté du 10 mars 1950 (bonification pour services militaires : 54 mois 29 jours) : M. Saïd ou Benali ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : MM. Ahmed ou Moha ou Ali, Ali ou Houssine ou Saïd, Houssine ou Moha ou Houssine, Kbir ben Mohammed ben Bouazza, Lahsèn ou Hammou ou Douah et Saïd ou Moha ou Rahho ;

Avec ancienneté du 18 juin 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 21 jours) : M. Moha ou Mimoun ou Ahmed ;

Avec ancienneté du 14 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 50 mois 25 jours) : M. Saïd ou Bassou ou Ahmed ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 49 mois 3 jours) : M. Moha ou Lahsèn ben X... ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 48 mois 20 jours) : M. Mohammed ben Mohammed ben Mata ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 48 mois 1 jour) : MM. Mansour ou Saïd ou Haddou et Mohammed ou Mimoun ou Houssine ;

Du 1^{er} février 1951 :

Avec ancienneté du 28 août 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Jaudon Henri ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 49 mois 15 jours) : M. Matelli Félix ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 15 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : MM. Ali ould Ben Hâmmou ben Atwane et Saïd ou Lahsèn ou Ali ;

Avec ancienneté du 14 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 44 mois 25 jours) : M. Mhammed ben Taleb ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 14 mars 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois 25 jours) : M. Assou ou Amar ou Tahar ;

Avec ancienneté du 27 mars 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois 12 jours) : M. Haj ben Mati ben Sahey ;

Avec ancienneté du 19 mai 1949 (bonification pour services militaires : 40 mois 20 jours) : M. Mohammed ben Moussa ben Hammadi ;

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : MM. Moha ou Saïd ou Haj et Moha ou Saïd ou Moha ;

Avec ancienneté du 14 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 25 jours) : M. Moha ou Ahmed ou Ali ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 2 jours) : M. Mimoun ou Zeïd ou Moha ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Mimoun ou Ali ben X... « Hiyatt » ;

Avec ancienneté du 23 mars 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 16 jours) : M. Jilali ben Hammadi ben Lahsèn ;

Avec ancienneté du 8 avril 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 1 jour) : MM. Abdallah ben Bouhouch ben Ali et Moha ou Ali ou Salah ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 (bonification pour services militaires : 28 mois 8 jours) : M. Mohammed ben Hammadi ben Hammou ;

Avec ancienneté du 23 juin 1950 (bonification pour services militaires : 27 mois 16 jours) : M. Ech Cherki ben Mati ben Mhammed ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 24 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 7 jours) : M. Lecomte Georges ;

Du 16 novembre 1950, avec ancienneté du 27 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 19 jours) : M. Casabianca Jean ;

Du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 16 juin 1949 (bonification pour services militaires : 18 mois) : M. Casciano Joseph ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 15 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 16 jours) : M. Auradou Yves ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Baudoin Gilbert ;

Du 15 janvier 1951, avec ancienneté du 15 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Fortin Michel,

gardiens de la paix stagiaires ;

Agent spécial expéditionnaire de 2^e classe du 8 février 1951, avec ancienneté du 29 mai 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 8 mois 9 jours) : M. Pruilh Léon ;

Agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 26 août 1949 (bonification pour services militaires : 40 mois 5 jours) : M. Azéma Louis ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 23 avril 1949 (bonification pour services militaires : 20 mois 8 jours) : M. Fornali Louis ;

Avec ancienneté du 28 juin 1949 (bonification pour services militaires : 18 mois 3 jours) : M. Demanes Jean ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 16 jours) : M. Wirbel Yves, agents spéciaux expéditionnaires stagiaires.

Sont reclassés :

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 13 juillet 1947, et secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1949 : M. Renaud André, secrétaire de classe exceptionnelle ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 18 février 1947, et secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1949 : M. Harmelin Camille, secrétaire de 1^{re} classe.

Sont incorporés dans la police d'Etat, par permutation, et rayés des cadres de la police marocaine ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Léonard Guy, inspecteur de sûreté hors classe ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Paul Marc, sous-brigadier de police urbaine.

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par permutation :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Faouen Roger, inspecteur de sûreté hors classe de la police d'Etat ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Thébaud Raymond, sous-brigadier de police urbaine de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 19, 21, 22, 28 novembre, 29 décembre 1951, 7, 10, 16 et 25 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *contrôleur, 5^e échelon du service des perceptions du 1^{er} novembre 1948 et contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} avril 1951 :* M. Loch Marcel, contrôleur, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 17 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des domaines du 1^{er} mars 1952 :* M. Ardonceau Jacques, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 23 février 1952.)

L'ancienneté de M. Aigoïn André, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est reportée du 3 août 1949 au 3 août 1948. (Arrêté directorial du 5 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont reclassés *commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) (indice 230) du 1^{er} janvier 1950 :*

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : MM. Grangeon Aimé et Arnone Charles ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Jasserand Adolphe, commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) (indice 218).

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 janvier 1952.)

Sont reclassés *commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) (indice 230) :*

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Durieux Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Blondelle Marguerite et M. Pichod Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : MM. Grosmangin Maurice et Peretti Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Rigaud Germaine et M. Sabbagh Jacob ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Loup Pierre ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. El Harrar Meyer ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Allaux René ;

Du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Ourth Lucienne,

commissaires principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) (indice 218).

(Arrêtés directoriaux du 6 février 1952.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est titularisé et nommé *inspecteur du travail de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952 et reclassé inspecteur du travail de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 19 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 12 jours) :* M. Grossemey Armand, inspecteur du travail stagiaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1952 :* M. Bouzekri ben Lahsen, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

Sont nommés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Buzenet André, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Plasse Raoul, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Mariotti Maurice, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;

Contrôleurs adjoints du travail de 6^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Coyo Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Battesti Martin,

contrôleurs adjoints du travail de 7^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Renard Jean, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;

Inspecteur divisionnaire du travail de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Romion Roger, inspecteur divisionnaire du travail de 2^e classe ;

Contrôleurs du travail de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952 : MM. Arroyo Léandre et Maumus Gérard, contrôleurs adjoints du travail de 4^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Messaoud ben Berek, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Mustapha ben Larbi, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Hassan ben el Hassan, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ben Moha, chaouch de 6^e classe ;

Infirmier-vétérinaire hors classe : M. Taïeb ben Tahar Barhoun, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe ;

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe : M. Ali ben Abdallah, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben Si El Mekki, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 14 février 1952.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Lahcèn ben Saïd ben Abdallah, infirmier-vétérinaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 février 1952.)

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} décembre 1951 : M. Mansano Abraham. (Arrêté directorial du 27 décembre 1951.)

Sont titularisés et nommés *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1951 et reclassé *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 9 janvier 1948, et *garde hors classe* du 1^{er} février 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 5 mois 22 jours) : M. Le Berre Pascal ;

Du 1^{er} juin 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 19 avril 1950, avec ancienneté du 28 février 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an 3 mois 3 jours) : M. Bonnetterre René ;

Du 1^{er} septembre 1951 et reclassé *garde de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 11 septembre 1948, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 11 mois 20 jours) : M. Pons Roger ;

Du 1^{er} novembre 1951 et reclassé *garde de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 24 octobre 1948, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 7 jours) : M. Multedo Eugène ;

Du 1^{er} novembre 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 2 novembre 1948, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 11 mois 29 jours) : M. Ferrarèse Basile ;

Du 1^{er} novembre 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 14 septembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 24 mois) : M. Meyran Sylvain ;

Du 1^{er} novembre 1951 et reclassé *garde de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Cantarini Jean ;

Du 1^{er} janvier 1952 et reclassé *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 2 avril 1949, et *garde hors classe* du 1^{er} mai 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 6 ans 8 mois 29 jours) : M. Lemoine Guy ;

Du 1^{er} janvier 1952 et reclassé *garde de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 26 janvier 1949, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} février 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 11 mois 5 jours) : M. Margogne Michel,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

Institutrice de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Pittaluga Josette ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Voisin Marcelle ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Institutrices :

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Gibert Rolande ;

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Lefeuvre Christiane ;

De 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Lubin Juliette ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Institutrices :

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Anton Lucienne ;

Sans ancienneté : M^{me} Bonin Lucienne ;

De 4^e classe : M^{me} Frindel Gaby ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Clavard Jeanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Beral Jeanne ;

Sans ancienneté : M^{me} Theuriau Marguerite ;

Du 1^{er} février 1951 :

Instituteurs et institutrice :

De 3^e classe : M. Gasperi Maximin ;

De 4^e classe : M^{me} Akrich Clotilde et M. Alexandre Pierre ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Bruneteau Suzanne ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Institutrices :

De 2^e classe : M^{me} Pernin Yvette ;

De 3^e classe : M^{me} Aurieux Solange ;

De 5^e classe : M^{me} Ikrelf Angèle ;

De 5^e classe du cadre particulier : M^{me} Allègre Lucile ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Colin Bénédicte ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Thureau Lucie ;

Du 1^{er} août 1951 :

Instituteur de 3^e classe : M. Gibert Pierre ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Rigoreau Alice ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Instituteurs et institutrices :

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Sbaï Driss ;

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Chord Régine et Pech Yvonne ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Sournac Étienne ;

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Reynet Albertine ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Barret Simone ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Bontemps André ;

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Agostini Jean ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Ausset Germaine ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M^{lle} Foriel Odette et Pancrazi Rosalie ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Boucaçon Jeanne ; MM. Sarrat Robert et Le Tinnier Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{me} Musson Paule ;

Sans ancienneté : M^{me} Deleu Andrée et Chazal Adrienne ; MM. Ma-teille Jacques et Rocher Jean ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Institutrices :

De 3^e classe : M^{me} Orgambide Marie-Hélène ;

De 4^e classe : M^{me} Benthia Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 février 1952.)

Sont promues :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 et *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Tardy Germaine ;

Institutrice du cadre particulier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947, et *institutrice du cadre particulier de 4^e classe* du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Populus Freha.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 février 1952.)

Est promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et rangée dans la *5^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Beurier Paulette. (Arrêté directorial du 13 février 1952.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Professeur agrégé, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Delaunay Claude ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Maylin Jacqueline ;

Professeur licencié, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Cavelier de Mocomble Paul ;

Professeur certifié, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M^{me} Cornuejols Renée ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur agrégé, 4^e échelon, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Pontoise Hélène ;

Institutrice de 4^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bordet Aspasia ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Devaux Colette ;

Instituteur de 6^e classe : M. Penpenic Jean-Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Institutrice de 3^e classe, avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Moriette Lucienne ;

Institutrice de 4^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Colombani Jeanne ;

Institutrices de 5^e classe :

Avec 3 ans 9 mois 24 jours d'ancienneté : M^{me} Flatres Denise ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Le Borgne Marie-Anne ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Froger Paule ;

Rédacteur des services extérieurs de 5^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec 2 ans d'ancienneté : M. Fonteraille Daniel, commis principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Inspecteurs marocains de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires :

De 2^e classe, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Mohammed ben Mohammed bel Hadj Ahmed ben Abdeslam ;

De 3^e classe, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. Bekkari Mahdi Mohammed ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) et rangée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre)* à la même date, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Veret Gilberte ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 1 an 6 mois 9 jours d'ancienneté : M. Abdeslem ben Mohammed el Habi ;

Institutrice de 4^e classe, avec 1 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Laffitte Lucette ;

Institutrices de 5^e classe :

Avec 10 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Buffet Juliette ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Baup Yvette ;

Institutrices de 6^e classe :

Avec 2 ans 3 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Mattéi Denise ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Baguer Suzanne ;

Sans ancienneté : M^{mes} et M^{lles} Guarniéri Laure, Laporte Jeanine, Ferro Nelly, Marrou Raymonde, Bernard Jeanne, Daudin Lucienne et Luccio Josette ;

Instituteurs de 6^e classe du cadre particulier : MM. Beguin Ferdinand, Bouchama Talidi et Jonneskindt Amédée ;

Assistante maternelle de 6^e classe : M^{lle} Vasseur Simone ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} mars 1952 : M. Varain Guy ;

Du 1^{er} avril 1952 :

Institutrice de 3^e classe, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Bitzberger Odette ;

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} et M^{lles} Tabouret Jacqueline, Tordjman Andrée, Renucci Françoise et Milliet Yvonne.

(Arrêtés directoriaux des 13 décembre 1951, 7, 16, 23, 28 janvier, 4, 5, 6, 15 et 18 février 1952.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1951 et *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Tribillac Janine. (Arrêté directorial du 18 février 1952.)

Est rangée *professeur certifié, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M^{me} Lescure Mireille. (Arrêté directorial du 6 février 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} février 1952 et rangée *maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* à la même date, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Betous Jeanine. (Arrêté directorial du 12 février 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeurs techniques adjoints :

3^e échelon :

Avec 3 ans 23 jours d'ancienneté : M^{me} Migliavaca Marthe ;

Avec 2 ans 1 jour d'ancienneté : M. Gineste Fernand ;

2^e échelon :

Avec 2 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté : M^{lle} Eustache Madeleine ;

Avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Robert Marcel ;

Avec 1 mois 18 jours d'ancienneté : M. Briant Jean ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 1 an 11 mois 23 jours d'ancienneté : M. Soto Vincent ;

Maîtres de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951 :

Avec 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Fauqueur René ;

Avec 22 jours d'ancienneté : M. Crecent René.

(Arrêtés directoriaux des 6, 11, 13 et 15 février 1952.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Aide-météorologiste de 8^e classe du 1^{er} avril 1950, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Lamadon Noël ;

Professeur agrégé, 1^{er} échelon, avec 1 an 3 mois 29 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois 29 jours) : M^{me} Gadille Rolande ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans) : M^{lle} Roget Madeleine ;

Professeur licencié, 4^e échelon, avec 3 ans 2 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 6 mois 20 jours) : M^{lle} Le Masne de Chermont Elisabeth ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 3 ans 8 mois 11 jours d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 8 mois 11 jours) : M^{me} Boshoff-Barate Georgette ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 2 ans 4 mois 17 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 4 mois 17 jours) : M^{me} Picca Georgette ;

Répétitrice surveillante de 6° classe (cadre unique, 2° ordre), avec 1 an 8 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois) :
M^{me} Michel Simone ;

Maître d'éducation physique et sportive, 2° échelon, avec 7 mois 27 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 27 jours) : M. Palmesani Pierre ;

Maître de travaux manuels de 5° classe (cadre normal, 2° catégorie), avec 6 ans 8 mois 1 jour d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 4 ans) : M. Landau André.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre 1951, 28, 30 janvier, 6, 12 et 15 février 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 18 août 1951 : M. Hassèn ben Ahmed, sous-agent public de 2° catégorie, 2° échelon. (Arrêté directorial du 13 février 1952.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 15 décembre 1948 : M^{me} Benabou Brillante, institutrice de 5° classe ;

Du 3 décembre 1949 : M^{me} Bleton Andrée, répétitrice chargée de classe de 6° classe ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

MM. Citron Pierre, professeur chargé de cours de 5° classe ;

Keime Paul, répétiteur surveillant de 5° classe ;

Lewandowski Georges, professeur chargé de cours de 5° classe ;

Moinot Pierre, professeur chargé de cours de 5° classe ;

Rossi Pierre, répétiteur chargé de cours de 5° classe ;

Thimonnier Léopold, professeur d'enseignement primaire supérieur de 4° classe ;

M^{mes} Arnaud Suzanne, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5° classe ;

Grazini Berthe, maîtresse d'éducation physique et sportive 5° classe ;

M^{lle} Henry Léone, professeur chargée de cours de 6° classe ;

M^{me} Sardin Jeanne, institutrice de 4° classe ;

M. Tournebize Louis, répétiteur surveillant de 5° classe ;

Du 5 octobre 1950 : M^{me} Blain Jeanne, professeur chargée de cours de 5° classe ;

Du 10 octobre 1950 : M. Bertaud du Chazaud Henri, répétiteur chargé de classe de 5° classe ;

Du 14 octobre 1950 : M^{me} Homberger Marguerite, institutrice de 4° classe ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M^{lle} Cazes Yvette, institutrice de 5° classe ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

M^{lle} Miquelard Geneviève, répétitrice surveillante de 5° classe ;

M. Raust André, répétiteur surveillant de 5° classe ;

M^{me} Rolland Paulette, institutrice stagiaire ;

Du 14 janvier 1951 : M^{me} Johnson Simone, répétitrice surveillante de 4° classe ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Catin-Bissey, professeur chargée de cours de 4° classe ;

Du 21 mai 1951 : M^{me} Béraud Georgette, professeur chargée de cours de 5° classe ;

Du 1^{er} juin 1951 : M^{lle} Piquin Marie-Rose, institutrice de 6° classe ;

Du 12 juillet 1951 : M. Ganansia Simon, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 22 août 1951 : M. Coderch Marcel, répétiteur surveillant de 5° classe ;

M^{me} Charpgier-Laboissière, professeur chargée de cours de 5° classe ;

MM. Colo Georges, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6° classe ;

Godart Paul, maître d'éducation physique et sportive de 5° classe ;

M^{me} Guerineau Henriette, institutrice de 5° classe ;

Martinez Marcelle, maîtresse d'éducation physique et sportive de 4° classe ;

Saby Josette, institutrice de 6° classe ;

Signour Luce, institutrice de 6° classe ;

Du 7 octobre 1951 : M^{me} Lechevanton Emma, institutrice de 5° classe ;

Du 13 octobre 1951 : M^{lle} Le Jariel Yvonne, professeur chargée de cours de 4° classe ;

Du 16 octobre 1951 : M^{me} Leca Marie, institutrice de 4° classe ;

Du 20 octobre 1951 : M. Claisse Georges, répétiteur surveillant de 5° classe ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

MM. Ropers Georges, répétiteur surveillant de 4° classe ;

Taineau Paul, répétiteur surveillant de 6° classe ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Montel Suzanne, institutrice de 5° classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5° échelon, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Rkia bent Ahmed ben Abdessellem ;

Sous-agents publics de 2° catégorie :

5° échelon, avec 2 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté : M. Mohamed ben Mohamed Chbirou ;

4° échelon, avec 9 mois 12 jours d'ancienneté : M. Mohamed ben Ali Abdi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans d'ancienneté : M. Foukani Benaïssa ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 12, 15, 21 décembre 1951 et 4 février 1952.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmier de 2° classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Bouchaïb ben Liman ;

Infirmier de 3° classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Ahmed ben Abderrahman ben Allal, infirmiers de 3° classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu *sous-directeur d'administration centrale hors classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Davat Léon. (Arrêté résidentiel du 6 février 1952.)

Sont promus :

Sous-directeurs régionaux, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952 :
MM. Despouey Louis, Girard Jules et Martin Auguste ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 11 janvier 1952 : M. Léger Georges.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 5 février 1952.)

Est promu *contremaitre, 4° échelon* du 11 mai 1949, *3° échelon* du 11 mai 1950 et *2° échelon* du 11 mai 1951 : M. Zucchi Angélo. (Arrêté directorial du 31 janvier 1952.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à :

M. Couzinet Paul, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} février 1952 ;

M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} avril 1952 ;

M. Bessière Paul, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} juillet 1952 ;

M. Desanti Roch, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} mars 1952.

(Décrets du président du conseil des ministres du 15 février 1952.)

Est nommé *inspecteur central honoraire des impôts* : M. Damas Ernest, inspecteur central de 1^{re} catégorie, en retraite. (Arrêté résidentiel du 29 février 1952.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Lequeret Maurice, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Desanti Roch, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Bessière Paul, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres du 15 février 1952.)

M. Mougeot René, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 1^{er} janvier 1952.)

MM. Guibert Lucien, brigadier-chef de police de 1^{re} classe ; Béziade Jean, brigadier de police de 2^e classe, et Leffèvre Jean-Marie, sous-brigadier de police (après deux ans), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} février 1952. (Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1952.)

M. Harouch Mohamed (m^{le} 2) caporal, 1^{er} échelon, du corps des sapeurs-pompiers de Marrakech, MM. Embark ben Abdallah (m^{le} 17) et Salah ben Messaoud ben Ahmed (m^{le} 10), sapeurs, 1^{er} échelon, du corps des sapeurs-pompiers de Marrakech, sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1952. (Arrêtés directoriaux du 12 février 1952.)

M. Vicente Miguel, agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 18 février 1952.)

M. Deschamps Roger, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe du service topographique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 5 janvier 1952 rapportant l'arrêté du 23 mai 1951.)

M. Jacquin René, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

M. Courant Roger, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1952. (Arrêté directorial du 15 février 1952.)

Sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (services municipaux de Rabat) :

Du 19 janvier 1949 :

M. Ahmed ben Mohamed ben Bouazza (m^{le} 114), sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1952 :

M. Saïd ben Mehdi ben Larbi (m^{le} 121), sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du chef de la région de Rabat des 31 octobre et 12 décembre 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines, des 6 et 7 mars 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Zouaoui Ahmed et Mahjoub ben Brahim Labdi.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2048, du 25 janvier 1952, page 153.

Concours d'inspecteur de la sûreté du 15 novembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

2^e Liste générale.

Au lieu de :

« MM.
« Gonzalès Maurice ; ex æquo : Giraudeau Claude et Thomas
« René-Henri ; Lesbros André, Blanc Henri, Radin Joseph, Bourgois
« Jules, Bagès Jean, Santoni Dominique, Bissiana Marcel, Hacini
« Mahmoud, Pons Marcel, Cardon Maurice, Colombani François,
« Yvanoff Henri, Défie Michel, Rolland André, Bacci Luc, Bianca-
« maria Marc, Ducassou Christian, Serri Évariste, Carrère Jean,
« Soubiran Jean, Bou Relam Mohamed, Garcia Joseph et Garrouste
« Alain » ;

Lire :

« MM.
« Gonzalès Maurice, Giraudeau Claude, Lesbros André, Blanc
« Henri, Radin Joseph, Bourgois Jules, Bagès Jean, Santoni Domi-
« nique, Bissiana Marcel, Hacini Mahmoud, Pons Marcel, Cardon
« Maurice, Colombani François, Yvanoff Henri, Défie Michel, Rolland
« André, Bacci Luc, Biancamaria Marc, Ducassou Christian, Serri Éva-
« riste, Carrère Jean, Soubiran Jean, Bou Relam Mohamed, Garcia
« Joseph, Garrouste Alain et Lignon Marc. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 février 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRÉSTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Moktar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	52.870	Néant.	65.600	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Fatouma bent M'Barek, veuve Ahmed el Haloui.	Le mari, ex-mokhazni piéton de 1 ^{re} classe (affaires chérifiennes, makhzen central).	52.871	id.	18.920 20.068	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
MM. Mohamed ben Aomar, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	Travaux publics.	52.872	1 enfant.	100.000	1 ^{er} janvier 1952.
El Abbès ben el Mahjoub, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.873	Néant.	64.400	1 ^{er} janvier 1952.
Ali ben Ettahar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.874	1 enfant.	67.200	1 ^{er} janvier 1952.
Lakdar ben Brick, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	52.875	Néant.	44.800	1 ^{er} février 1952.
Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	id.	52.876	id.	36.400	1 ^{er} janvier 1952.
Ahmed ben Rahal, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Municipaux Rabat.	52.877	2 enfants.	100.000	1 ^{er} janvier 1952.
Aomar ben Larbi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	52.878	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Rkia bent Abdallah, veuve Belfertas Mohamed	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux Rabat).	52.879	Néant.	26.600 29.260 31.036	1 ^{er} janvier 1951 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
MM. Bachir ben Hadj M'Bareck, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Municipaux Rabat.	52.880	id.	67.200	1 ^{er} janvier 1952.
Regragui ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	52.881	1 enfant.	65.800	1 ^{er} janvier 1952.
Bachir ben Ayachi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.882	2 enfants.	51.800	1 ^{er} février 1952.
Layachi ben Aïda, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.883	2 enfants.	57.400	1 ^{er} janvier 1952.
Allal ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Municipaux Casablanca.	52.884	Néant.	70.000 80.000	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Abdelkadèrould Mohamed Kaddour, ex-chef gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	52.885	id.	119.700	1 ^{er} janvier 1952.
Bouchaïb ben Abbès, ex-chef gardien de 4 ^e classe.	id.	52.886	id.	102.600	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Mina bent Abdeslam, veuve Ali ben Slimane.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 ^e classe (douanes).	52.887	id.	26.668 30.000	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
MM. Ali ben Thami, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Justice.	52.888	2 enfants.	72.000	1 ^{er} février 1952.
Dich ben Mohamed, ex-chaouch de 2 ^e classe.	Agriculture.	52.889	3 enfants.	89.600	1 ^{er} février 1952.
Fhami Salah ben Abbou, ex-brigadier de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	52.890	4 enfants.	83.600	1 ^{er} janvier 1952.
M'Barek ben Abdallah, ex-sous-brigadier après 2 ans.	id.	52.891	4 enfants.	77.000	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed ben Aomar, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	52.892	2 enfants.	100.000 110.000	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Abdallah ben Hamou, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	52.893	4 enfants.	72.000	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Fatna bent M'Hamed, veuve Mohamed ben Abderrahman (1 orphelin).	Le mari, ex-gardien hors cl. (pénitentiaire).	52.894	1 enfant.	34.200	1 ^{er} novembre 1951.
Zohra bent Bouazza, veuve Bouazza ben Hamou.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique).	52.895	Néant.	19.200 21.336	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Mohamed ben Aomar, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	(D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.896	5 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Mahjouba bent Boudoya, veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.897	Néant.	16.400 16.400 18.040	1 ^{er} février 1951. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 29 février 1952 sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1951, la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 116, inscrites au grand livre des rentes viagères-chérifiennes, au profit de M. Moret Fernand.

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1952-1953.

35^e corps. — *Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.*

CANDIDATURES.

Liste « C.G.T.-F.O. »

MM. Lalanne Claude, S.O.M.
Lyemni Enver, S.O.M.
Duguy André, D.I.P., comptabilité.
Morin René, D.I.P., enseignement technique.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 29 février 1952, il est fait remise gracieuse à M. Languesco, ex-agent comptable du B.C.T., d'une somme de deux cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-deux francs (255.862 fr.).

Par arrêté viziriel du 29 février 1952, il est fait remise gracieuse à MM. Dufour Jean-Louis, de la somme de dix-huit mille huit cent soixante-six francs (18.866 fr.) ; Suisse Pierre, de la somme de dix mille huit cent soixante-quatorze francs (10.874 fr.) ; Cambuzat Edmé, de la somme de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (14.590 fr.), et Couleau Emile, de la somme de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (14.590 fr.).

Par arrêté viziriel du 29 février 1952, il est fait remise gracieuse à M. Fleury Jean, ex-agent comptable du B.C.T., d'une somme de trois cent soixante-dix mille deux cent trente et un francs (370.231 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police.

Un concours pour deux emplois de commissaire de police prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira à Rabat, le 2 mai 1952.

Un des emplois mis au concours est réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937

(B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes d'admission au concours ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 2 avril 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de police.

Un concours pour huit emplois de secrétaire de police prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 30 juillet 1945 (B.O. n° 1711, du 10 août 1945).

Les demandes d'admission au concours ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 25 mars 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement de trois officiers de paix.

Un concours pour trois emplois d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 14 mars 1946, articles 23 bis et 23 ter (B.O. n° 1743, du 22 mars 1946).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 15 avril 1952.

Avis de concours pour le recrutement de sept inspecteurs-chefs de police.

Un concours professionnel pour sept emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 6 mai 1952.

Les conditions et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation au concours devront parvenir à la direction des services de sécurité publique, au plus tard le 6 avril 1952.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-chefs, chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

Un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste des services de police, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira à Rabat, le 2 mai 1952.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par les arrêtés directoriaux des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

Les demandes de participation au concours devront parvenir au plus tard le 2 avril 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté, chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

Un concours pour le recrutement de quatre inspecteurs de la sûreté, chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

Un des emplois mis au concours est réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par les arrêtés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

Les demandes d'admission au concours ainsi que les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 8 avril 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis d'ouverture d'un examen pour le recrutement de trois inspecteurs principaux.

Un examen professionnel pour l'attribution de trois emplois d'inspecteur principal s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen les inspecteurs sous-chefs hors classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef hors classe.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941, article 31 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique, au plus tard le 8 avril 1952.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté.

Un concours pour le recrutement de quarante-deux inspecteurs de la sûreté prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 12 mai 1952.

Quatorze des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par les arrêtés du directeur des services de sécurité publique des 2 octobre 1947 (B.O. n° 1824, du 10 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), modifiant et complétant l'arrêté du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937).

Les demandes de participation ainsi que les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 27 mars 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis d'ouverture d'un examen pour le recrutement de quatorze brigadiers-chefs.

Un examen professionnel pour l'attribution de quatorze emplois de brigadier-chef s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen, les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941, article 31 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique au plus tard le 15 avril 1952.

Avis de concours pour le recrutement d'agents spéciaux expéditionnaires de police.

Un concours pour quinze emplois d'agent spécial expéditionnaire prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

Cinq des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 2 octobre 1947 (B.O. n° 1824, du 10 octobre 1947).

Les demandes d'admission au concours ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 1^{er} avril 1952 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en dermato-vénérologie.

Casablanca :

M. le docteur Pelbois François.

**Allemagne de l'Ouest. — Accord commercial intérimaire
du 20 janvier 1952.**

Un accord commercial intérimaire entre la France et l'Allemagne a été paraphé à Paris, le 20 janvier 1952.

Cet accord règle provisoirement les échanges entre les deux pays en attendant la conclusion d'un accord annuel dont la négociation a d'ailleurs commencé et qui prendra rétroactivement effet du 1^{er} janvier 1952.

Les contingents mentionnés ci-après ne sont donc ouverts qu'à titre provisionnel.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Allemagne.

Les produits suivants, contingentés à l'entrée en Allemagne, intéressent particulièrement le Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A. pour l'ensemble de la zone franc
Bétail d'abattage et viande	3.125.000
Lard	1.000.000
(S) Fleurs coupées	250.000
(S) Pommes de terre de primeurs (10.000 tonnes)	(750.000)
Légumes frais des positions non libérées	2.000.000
Olives en fûts, champignons salés	10.000
(S) Oranges et mandarines	2.000.000
(S) Graines de semences de légumes, de plantes médicinales et aromatiques et d'épices	200.000
Viandes préparées et conserves de viande des positions non libérées	25.000
Conserves de sardines à l'huile	700.000
Conserves de thon	25.000
Conserves de champignons et de haricots verts	25.000
(S) Jus et concentrés de jus de fruits selon spécification	100.000
Vins destinés à la fabrication de vinaigre, de mousseux et de vermouth	300.000
Vins de table, vins de Champagne et autres vins mousseux (dont 100.000 pour le champagne)	815.000
Eaux-de-vie et liqueurs, vins médicinaux, vermouths et similaires (dont 50.000 \$ pour le rhum)	200.000
Vinaigre	P.M.
Divers produits agricoles et alimentaires des positions reprises ou non dans la présente liste	1.000.000
Cire d'abeilles et d'autres insectes préparée, cires végétales préparées	8.000
Ocres et terres de Cassel pulvérisées ou moulues	12.500
Sulfate de baryte naturel, feldspath et spathfluor	10.000
Charbon et coke de houille	(1)
Matières colorantes	75.000
Huiles essentielles naturelles, concentrées et mélangées	360.000
Peaux de veaux travaillées après tannage (y compris peaux laquées et métallisées)	850.000 dont 200.000 au maximum pour cuirs à semelles.
Peaux de bovins travaillées après tannage (y compris laquées et métallisées)	
Peaux d'écuidés travaillées après tannage (y compris laquées et métallisées)	

(S) Les contingents marqués de la lettre (S) ont été fixés en fonction des conditions saisonnières.

(1) Le montant correspondant sera fixé ultérieurement.

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A. pour l'ensemble de la zone franc
Peaux d'ovins travaillées après tannage	Comme contingent précédent : 850.000 \$ dont 200.000 au maximum pour cuirs à semelles.
Autres peaux travaillées après tannage	
Peaux de chamois	
Placages et contre-plaqués	
Ouvrages en liège à l'exclusion des bouchons de moins de 18 lignes	20.000
Laine lavée à fond	1.400.000
Laine et poils d'animaux peignés	
Filés de laine peignés, blanchis, teints ou imprimés	200.000
Fils de laine préparés pour la vente au détail	200.000
Tissus de laine ou de poils d'animaux	2.250.000
Tapis	100.000
Articles de bonneterie	100.000
Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires (positions non libérées)	700.000

Importations au Maroc de produits allemands.

Aucun contingent d'importation n'a été attribué au Maroc. Seul un contingent de 1.500 \$ est ouvert au Maroc, pour six mois, pour l'importation de « Verres techniques pour laboratoire et l'industrie, à base de borosilicate ».

Des licences continueront à être délivrées sur les reliquats disponibles de l'accord du 23 juillet 1951.

**Prorogation de l'accord commercial franco-pakistanaï
du 30 novembre 1950.**

L'accord commercial du 30 novembre 1950 dont les contingents pouvaient être utilisés jusqu'au 31 décembre 1951 a été prorogé de trois mois.

Les contingents d'importation ouverts au Maroc au titre de cette prorogation sont égaux à la moitié de ceux qui lui ont été précédemment accordés et qui ont été publiés dans la *Note de Documentation* n° 77, des 1^{er}/15 août 1951, et au B.O. n° 2024, du 10 août 1951.

**Avis n° 516 de l'Office marocain des changes
relatif au régime des comptes « francs libres ».**

Le présent avis qui abroge et remplace l'avis n° 4943/O.M.C., du 7 avril 1948, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 30 avril 1948, a pour objet de faire connaître le régime applicable désormais aux comptes « francs libres ».

I. — OUVERTURE DES COMPTES « FRANCS LIBRES ».

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office marocain des changes, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant dans la zone dollar ou dans la Côte française des Somalis, ou de toute personne morale pour ses établissements dans la zone dollar ou dans la Côte française des Somalis, des comptes étrangers en francs dénommés comptes « francs libres ».

L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2° Il faut entendre par zone dollar, au sens du présent avis, les pays qui figurent sur la liste faisant l'objet de l'annexe A ci-dessous.

3° L'ouverture de comptes « francs libres » au nom de personnes physiques de nationalité française ou marocaine résidant dans la

zone dollar ou dans la Côte française des Somalis est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office marocain des changes.

4° L'ouverture de comptes « francs libres » au nom de toutes personnes physiques ou morales autres que celles visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus est prohibée, sauf autorisation exceptionnelle délivrée, dans chaque cas, par l'Office marocain des changes.

II. — OPÉRATIONS AU CRÉDIT.

1° Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes :

- a) Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles, y compris les billets de banque ;
- b) Du produit de la négociation, sur une place américaine ou canadienne, de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

Sont considérées comme convertibles les devises énumérées à l'annexe B jointe au présent avis.

2° Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un autre compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « francs libres ».

3° Tout crédit à un compte « francs libres » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « francs libres » est prohibé.

4° Tout versement par un résidant au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes.

III. — OPÉRATIONS AU DÉBIT.

1° Tout compte « francs libres » peut être débité librement :

- a) Par le crédit d'un autre compte « francs libres » ;
- b) Par le crédit de tout autre compte étranger en francs.

2° Tout compte « francs libres » peut être débité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, pour tout paiement dans la zone franc.

IV. — CONVERSION EN DEVISÉS DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES « FRANCS LIBRES ».

Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent, sans autorisation de l'Office marocain des changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne.

V. — DÉCOUVERTS EN COMPTES « FRANCS LIBRES ».

Tout découvert en compte « francs libres » de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résidant sont subordonnés à l'autorisation de l'Office marocain des changes.

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts, en application de l'avis n° 4043/O.M.C., des comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans un pays autre que ceux énumérés à l'annexe A du présent avis ou la Côte française des Somalis, devront, en règle générale, les clôturer, sans en référer à l'Office marocain des changes, au plus tard le 29 février 1952 :

- a) Soit après conversion en une devise convertible, dans les conditions fixées au paragraphe IV ci-dessus ;
- b) Soit après virement de leurs disponibilités au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du titulaire.

2° Les personnes résidant dans les pays visés au paragraphe 1° ci-dessus ne pourront donc plus, en principe, à dater du 1^{er} mars 1952, être titulaires que de comptes étrangers en francs affectés d'une nationalité.

Toutefois, compte tenu des dispositions du paragraphe I, 4°, ci-dessus, l'Office marocain des changes pourra autoriser dans certains cas le maintien, après le 29 février 1952, de comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans lesdits pays.

ANNEXE A.

Liste des pays de la zone dollar retenus pour l'application de l'avis n° 516/O.M.C.

États-Unis et dépendances : Alaska, Hawaii, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).

Canada.

Îles Philippines.

Colombie, Costa-Rica, Cuba, république Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Venezuela.

ANNEXE B.

Liste des devises considérées comme convertibles.

Dollar canadien.

Dollar des États-Unis.

Franc de Djibouti.

Avis n° 520 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique, y compris les dépendances américaines, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des textes généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est rappelé que :

1° Depuis le 2 février 1948, le dollar des États-Unis est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris ;

2° Selon l'avis n° 516 du 30 janvier 1952 — annexe B — relatif au régime des comptes « francs libres », le dollar des États-Unis est inscrit sur la liste des devises considérées comme convertibles.

Est abrogé l'avis n° 5026/O.M.C. du 9 avril 1948.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 516/O.M.C., du 30 janvier 1952, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant aux États-Unis ou de toute personne morale pour ses établissements aux États-Unis.

L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2° Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 516/O.M.C. du 30 janvier 1952.

II. — TRANSFERTS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination des États-Unis pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux États-Unis, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance des États-Unis sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par achat, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres » ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres ».

b) Les transferts à destination des États-Unis sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par vente, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres » ;

Soit par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit auprès d'une banque établie aux États-Unis ou au Canada.

Avis n° 521 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Canada.

Selon l'avis n° 516, du 30 janvier 1952 — annexe B — relatif au régime des comptes « francs libres », le dollar canadien est inscrit sur la liste des devises considérées comme convertibles. Il est rappelé, d'autre part, que, depuis le 3 octobre 1950, le dollar canadien est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles, à compter de la date de la publication du présent avis, s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Canada, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des textes généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU CANADA.

1° Comptes « francs libres ».

a) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 516, du 30 janvier 1952, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Canada ou de toute personne morale pour ses établissements au Canada.

L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes ;

b) Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 516, du 30 janvier 1952.

2° Comptes étrangers canadiens en francs.

a) Les comptes étrangers canadiens en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis, au nom de personnes résidant au Canada, sont transformés d'office en compte « francs libres » ;

b) L'ouverture de tout nouveau compte étranger canadien en francs est désormais prohibée.

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DU CANADA.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance du Canada sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par achat, sur une place canadienne ou américaine, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres » ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres ».

b) Les transferts à destination du Canada sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par vente, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres » ;

Soit par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place canadienne ou américaine, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit auprès d'une banque établie au Canada ou aux États-Unis.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“MATTEFEU”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45